



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

**Objet :** projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des agents de sécurisation, des assistants de sécurisation et des coordinateurs de sécurisation de la police fédérale.

Monsieur le ministre,

Lors de la séance du 29 juin 2018, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre demande d'avis reçue par courrier du 16 avril 2018 et qui concerne le projet d'arrêté royal susmentionné.

Ce projet vise à réglementer l'octroi de carte de légitimation des assistants de sécurisation et des coordinateurs de sécurisation de la police fédérale.

Faisant suite à l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 et du plan des tâches clefs soumis par le Ministre de l'Intérieur, le Kern a pris la décision, le 22 décembre 2015, de créer une nouvelle direction de la Sécurité (DAB) au sein de la Direction générale de la police administrative de la police fédérale en vue de rassembler, au sein d'une seule et même structure, des missions similaires effectuées jusqu'à présent par des corps et des services distincts.

Dès lors, la loi du 12 novembre 2017 relative aux assistants et agents de sécurisation de police et portant modification de certaines dispositions concernant la police détermine les missions de cette nouvelle direction, fixe les compétences limitées des membres de son personnel, revêtus principalement du nouveau grade d'agent de sécurisation et constitue la base légale pour les transferts des fonctionnaires du corps de sécurité, des militaires, des membres du personnel de la Direction générale de la Sécurité civile et des membres de Brussels Airport Company concernés.

Dans ce cadre, le présent projet de texte réglementaire crée une nouvelle carte de légitimation pour les agents de sécurisation, les assistants de sécurisation et les coordonnateurs de sécurisation de la police fédérale. Ceux-ci seront membres du cadre opérationnel.

\* \*

En tant que services publics de l'État, la police fédérale est soumise au régime des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (article 1er, § 1er, 1° LLC).

La Police fédérale est un services central au sens des LLC.

Les inscriptions sur des cartes d'identification sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Pour les membres de la Police fédérale, ces inscriptions doivent par conséquent apparaître en français, en néerlandais et en allemand en vertu de l'article 40 al. 2 LLC.

La CPCL émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE